

A Nersac, le 11 janvier 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société SURCA**

\*\*\*

**Centre de transit/tri de DIB  
Déchetterie d'entreprises  
Centre de transit de déchets ménagers issus de  
collectes sélectives**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par bordereau du 30 juin 2004, la préfecture de la Charente nous a transmis la demande d'autorisation déposée par la société SURCA pour exploiter un centre de tri/transit de déchets industriels banals, une déchetterie professionnelle et un centre de transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives dans la zone industrielle de la commune de NERSAC.

Le dossier présenté, jugé recevable, après avoir été complété, par lettre datée du 21 juillet 2004, nous est revenu des enquêtes publique et administrative fin novembre 2004.

### **PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **1. Le demandeur**

La société SURCA, dont le siège social est situé à PESSAC(33), est une filiale du groupe SITA, spécialisé dans le traitement des déchets au sein du groupe SUEZ. SURCA est une entreprise régionale implantée sur 15 départements du sud-ouest spécialisée dans la collecte, le tri, la valorisation et le traitement des déchets.

SURCA est autorisée à exploiter en Charente :

- une station de transit provisoire de DIB à LA COURONNE,
- une station de transit de DIB à COURGEAC.

Elle assure la collecte des ordures ménagères brutes (sacs noirs) dans le sud du département et des ordures ménagères triées (sacs jaunes) dans le centre et le sud du département. Plusieurs marchés lui ont été attribués pour le transport de déchets.

SURCA dispose des équipements nécessaires à la collecte des différents types de déchets (ordures ménagères, déchets hospitaliers, déchets ménagers spéciaux), à la manutention et au transport de déchets (compacteurs, presses à balles, remorques) et au traitement des déchets (broyeurs et cribleur à déchets verts, plate-forme de tri mobile).

Actuellement cette société emploie 470 personnes.

Le chiffre d'affaires de la société est en constante progression (79, 2 M€ en 2003).

## 2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site d'implantation du projet est situé dans la partie sud de la zone industrielle de la commune de NERSAC, à proximité de la société SAFT. Il occupera un lot de terrains achetés à la COMAGA constitué de trois parcelles de la section AI référencées sous les numéros 598, 653 et 708. La superficie totale est de 19 208 m<sup>2</sup>.

Ce site se trouve à environ 1 km à vol d'oiseau du bourg de NERSAC et de la Charente et à 2,5 km de la N 10.

Dans l'environnement immédiat, il y a quelques prairies en friche, des terrains agricoles et des entreprises :

- au nord : la société SAFT (fabrication d'accumulateurs),
- au sud, sud-est : les établissements Garnaud (produits laitiers et avicoles), Elyo Midi Océan (exploitation de chauffage) et la société Giry (mécanique et outillage de précision),
- à l'est : l'entreprise Pierre Millenet (fabrication de plats surgelés).

Le site est actuellement en friche. Il n'est pas dans une zone naturelle protégée.

Le site n'est pas dans les périmètres de protection des trois sites classés au titre des Monuments Historiques de NERSAC (moulin à papiers et château de Fleurac, église Saint-Pierre).

Le projet est compatible avec le POS. Il n'y a pas de servitude liée au POS.

Le site est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de COULONGE.

Une partie de la limite nord-est du terrain (1 175 m<sup>2</sup>) est située dans une zone de danger liée aux activités de la SAFT. A l'intérieur de ce périmètre aucune construction n'est admissible sauf des voies de circulation.

## 3. Le projet et ses caractéristiques

### a) Nature

Actuellement la société SURCA exerce au sein de la zone industrielle de NERSAC, à proximité de la société SOPPEC, des activités administratives et la gestion de son parc de bennes.

Le projet consiste à transférer ces activités sur le site présenté ci-dessus (situé à 500 mètres au sud-ouest du site actuel) et en plus :

- dans une première phase, à effectuer du transit et du regroupement de DIB et des encombrants en provenance des collectivités locales et à exercer une activité de lavage de véhicules de collecte,
- dans une deuxième phase (réalisation en fonction de l'évolution du contexte local), à effectuer du tri de DIB et des encombrants en provenance des collectivités locales, du transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives mises en place par les collectivités locales (« sacs jaunes »), à implanter une déchetterie d'entreprises et un poste de distribution de gasoil.

Le projet a pour objectif de :

- trier les déchets banals pour en extraire la part recyclable et ainsi limiter au maximum le flux de DIB stocker en décharge,
- optimiser le transport des déchets par le biais de regroupement par nature pour l'acheminement vers les sites de traitement,
- prendre la suite des activités exercées sur le site de La Pinotière qui n'ont été autorisées qu'à titre provisoire.

Le projet comporte en plus du transfert.

### b) Justification

Le site choisi se justifie par rapport à son implantation en zone industrielle et son positionnement en périphérie d'ANGOULEME, zone de production importante de déchets, pour répondre au principe de proximité.

### c) Description des installations

Le site disposera de :

- un bâtiment administratif et d'un parking VL sur une surface de 1000 m<sup>2</sup> ;
- un pont bascule de 18 mètres de long ;
- une aire de stockage des balles avant expédition de 120 m<sup>2</sup> (20 x 6) divisée en trois parties pour les papiers, cartons et plastiques. Les balles seront rangées sur une hauteur de 3 à 3,5 mètres ;
- un bâtiment de 1800 m<sup>2</sup> (60 x 30) regroupant une aire de réception des déchets entrants, une aire de stockage des emballages ménagers, une aire de stockage des refus de tri avec une aire de chargement de ces refus sur semi-remorque, une aire de conditionnement, une aire de stockage des produits triés, une aire de manœuvre et un local technique ;
- une déchetterie industrielle de 1800 m<sup>2</sup> avec une aire de réception des déchets de 500 m<sup>2</sup> composée d'une benne de 10 m<sup>3</sup> pour les gravats, une benne de 30 m<sup>3</sup> pour le bois, une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les déchets verts, une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les déchets en mélange, une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les pneus, une benne de 30 m<sup>3</sup> pour la ferraille, une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les papiers et cartons et un contenant spécifique de 9 m<sup>3</sup> pour les Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (huile, peinture, solvants, piles, batteries..) ;
- Une aire de parking pour les PL et les remorques sur 300 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de parking pour les bennes vides avec une aire de manœuvre sur 1000 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de lavage des véhicules ;
- Une aire de stockage et de distribution du gasoil.

### d) Fonctionnement de l'installation

Les horaires de fonctionnement seront :

- de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi pour la partie administrative.
- de 5h00 à 21h00 du lundi au samedi pour le centre de valorisation.

En cas de nécessité les apports de déchets ménagers issus des collectes sélectives transitant sur le site pourront se faire de nuit.

Les DIB mono-matériaux valorisables, c'est-à-dire les papiers, cartons et plastiques triés chez le producteur du déchet, seront stockés en box puis mis en balles.

Les DIB amenées en mélange seront déchargés sur le sol dans le bâtiment de tri. Après un tri grossier à la pelle à grappin pour enlever les plus gros éléments, les papiers, cartons et plastiques seront amenés dans l'atelier de conditionnement pour être traités par la presse à balles et les autres matériaux seront triés et mis en bennes (palettes, métaux, gravats...).

Les déchets apportés en déchetterie seront déposés par l'entreprise dans les bennes spécifiques. Seuls les DTQD seront pris en charge par le personnel SURCA pour être placés dans le container spécial.

Les déchets ménagers issus des collectes sélectives seront déposés sur le sol de la partie qui leur est réservée dans le bâtiment d'exploitation. Les cartons volumineux seront retirés et conditionnés sur le site. Les « sacs jaunes » seront regroupés pour être expédiés vers un centre de tri.

A terme, SURCA prévoit de traiter 41 000 tonnes de déchets et de pouvoir en valoriser entre 33 et 39%.

### e) Rubriques de classement

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167 a	Station de tri et de transit de déchets industriels banals	34 000 t/an	A
322 A	Station de transit de déchets ménagers propres et secs issus des collectes sélectives	5 000 t/an	A
98 bis-B-1	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères (pneus et plastiques) installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	210 m <sup>3</sup>	A

329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	82,5 t	A
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les professionnels : - encombrants, déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, verres ; - déchets spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup>	1 800 m <sup>2</sup>	D

#### 4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

##### 4.1 - Pollution des eaux

Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. L'eau sera utilisée pour le lavage des véhicules, des aires de stockage et pour les sanitaires. Cette consommation est estimée à 3,5 m<sup>3</sup>/j soit environ 900 m<sup>3</sup>/an. L'exploitant a prévu la mise en place d'un dispositif anti-retour et d'un disconnecteur.

Les rejets d'eau seront constitués :

- des eaux vannes,
- des eaux de toitures,
- des eaux de ruissellement sur les voiries et les zones de stockage et de stationnement extérieures,
- des eaux de lavage des véhicules et de l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Les eaux vannes rejoindront la station d'épuration de NERSAC via le réseau d'assainissement local.

Les eaux de lavage après traitement par un débourbeur-deshuileur rejoindront le réseau d'assainissement local.

La station d'épuration de NERSAC est apte à traiter ces rejets et la COMAGA a donné son accord pour le raccordement sur le réseau public.

Les eaux ayant ruisselé sur les voiries et les zones de stockage et de stationnement extérieures seront stockées dans un bassin après passage dans un débourbeur-deshuileur. Les eaux de toiture seront rejetées dans ce bassin mais en aval du débourbeur-deshuileur puisqu'elles n'ont pas lieu d'être traitées. Le bassin se déversera dans le réseau communal des eaux pluviales.

##### 4.2- Pollution atmosphérique

Les activités du site ne produiront ni poussières car il n'y a pas de broyage ou de concassage, notamment pour les gravats, ni odeurs car il n'y aura pas de fermentation des déchets (les déchets reçus ne sont pas des ordures ménagères brutes et le temps de stockage sur le site est très limité) ou d'évaporation de produits volatils.

Le trafic routier engendré par le projet de SURCA pourra être une source de pollution atmosphérique via les gaz d'échappement. Cependant au regard de la circulation existante sur la N 10 et la D 699, la participation de l'entreprise SURCA à la dégradation de la qualité de l'air du secteur sera faible.

##### 4.3 - Déchets

Type de déchets	Production annuelle	Mode d'élimination
Refus de tri	23 900 tonnes	Ces déchets ultimes seront envoyés dans un CSDU ou incinérés pour être valorisés énergétiquement si une usine d'incinération acceptant les DIB est implantée localement

Déchets liés aux activités administratives	4 à 6 tonnes	Ces déchets seront collectés séparativement sur le site pour en extraire la part valorisable. Le reste sera envoyé en CSDU
Déchets issus de l'entretien des véhicules	10 m <sup>3</sup>	Ces entretiens seront effectués par des entreprises spécialisées qui seront chargées de l'évacuation des déchets produits dans une filière dûment autorisée et agréée
Boues issues du curage des débourbeurs-deshuileurs		

Les déchets de fonctionnement sont donc autant que possible valorisés et éliminés dans des filières adaptées. Ils n'auront pas d'impact sur l'environnement.

#### 4.4 - Bruit et vibrations

Les sources de bruit potentielles sont les engins de manutention, la circulation des véhicules et le déchargement des déchets.

La presse à balles étant implantée dans le bâtiment d'exploitation, son fonctionnement ne sera pas générateur de nuisances sonores.

La zone à émergence réglementée (lotissement) est à 100 mètres au sud-ouest du site. Elle est séparée du site par un talus surplombé d'une haie d'arbres. De plus elle est à l'opposé des entrées et sorties sur le site. SURCA estime par conséquent que les valeurs limites réglementaires pour l'émergence sonore seront respectées. Afin de s'en assurer le projet d'arrêté prescrit une mesure de bruit et d'émergence à la mise en fonctionnement de l'installation puis tous les 3 ans.

#### 4.5 - Transport

L'activité de transport est estimée à terme à 100 véhicules par jour répartis en :

- 56 véhicules pour l'apport de déchets
- 10 camions ou semi-remorques pour la gestion des bennes vides,
- 11 camions ou semi-remorques pour l'évacuation des déchets,
- 25 véhicules pour le personnel.

SURCA va donc induire une augmentation de trafic de 0,3% dont 1% de poids lourds sur la RN 10 et de 5,1% sur le D 699.

#### 4.6 - Santé

SURCA a identifié les dangers suivants :

Agent potentiellement dangereux	Voies de transfert	Mesures prises
Agent physique : bruit	Air	Le site est éloigné des riverains. Le matériel utilisé sera conforme à la réglementation en vigueur pour le bruit. L'exploitant réalisera une mesure du bruit et de l'émergence lors de la mise en exploitation.
Agent biologique : micro-organisme	Air Eau	Le site n'accueillera pas d'ordures ménagères brutes. Il n'y aura pas de phénomène de décomposition ou de fermentation compte-tenu du faible temps de stockage des déchets et de leur nature.
Poussières dues aux activités de tri/transit de déchets	Air	Il n'y aura pas de broyage ou de concassage. Les poussières viendront seulement des gravats apportés. Ces poussières inertes seront donc produites en très faible quantité.
Déchets dangereux	Air Eau	Des DTQD seront présents sur le site dans un container fermé et étanche. Il n'y aura donc pas d'émanation de produits dangereux dans l'atmosphère et pas de lixiviation.

Polluants gazeux (NOx, CO, Hydrocarbures, benzène, poussières, SO2)	Air	Le trafic lié aux activités du site sera faible en comparaison au trafic global. De plus les véhicules seront régulièrement entretenus.
Hydrocarbures	Eau	Les eaux seront traitées par un débourbeur-deshuileur donc la concentration en hydrocarbures du rejet sera inférieure à 10 mg/l.

Le site et ses activités ne présenteront donc pas de risque significatif pour les populations voisines.

## 5. Les risques et moyens de prévention (risques, causes, conséquences, gestion, mesures, coût)

### Risques externes :

Concernant le risque foudre, une étude sera réalisée par une société spécialisée à l'occasion de l'aménagement du site. Les recommandations de cette étude seront mises en œuvre par la suite.

Concernant le voisinage industriel, la limite nord-est du terrain ( 1175 m<sup>2</sup>) est située dans une zone de danger induite par la société SAFT (éjection de projectiles). Dans cette zone aucune construction n'est possible à l'exception des voies de circulation.

### Risques internes :

Les risques liés aux activités du site sont :

- l'incendie dans toutes les zones de stockages de matières combustibles (papiers, cartons, bois, plastiques, déchets verts..),
- le risque de pollution du sol et des eaux par déversement accidentel de produits notamment au niveau du stockage de carburant et du stockage de DTQD,
- le risque de développement d'une atmosphère explosive au niveau du stockage de DTQD.

Concernant le risque incendie, les mesures préventives seront :

- l'interdiction de fumer dans les zones d'exploitation et de stockage,
- le fractionnement des stockages,
- le conditionnement des déchets au fur et à mesure de leur arrivage ou du tri pour éviter les stockages en vrac dans le bâtiment,
- l'éloignement des stockages de balles ou de pneus par rapport au bâtiment d'exploitation pour éviter la propagation d'un incendie.

Les moyens de protection seront :

- 18 extincteurs répartis dans les locaux industriels et administratifs, au niveau des stockages de balles et du conteneur DTQD,
- 4 RIA répartis de façon à pouvoir atteindre chaque zone à protéger par deux jets,
- des ouvertures de désenfumage dans le bâtiment d'exploitation,
- un poteau d'incendie existant implanté à 50 mètres des limites du site.

Afin d'intervenir en cas d'accident ou d'incident, 4 secouristes du travail ont été formés.

Une modélisation des effets d'un incendie sur le site montre que les périmètres des zones de danger Z1 (flux thermique de 5 kW/h) et Z2 (flux thermique de 3 kw/h) sont contenus dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront contenues sur le site par l'actionnement des vannes d'obturation des réseaux d'eaux pluviales et usées. La capacité de rétention sera de 240 m<sup>3</sup> (6500 m<sup>2</sup> sur 4 à 5 cms) soit l'équivalent des quantités d'eau générées par deux lances pendant deux heures.

Concernant le risque de déversement accidentel lié au stockage ou à la distribution de carburant :

- Les 40 m<sup>3</sup> de gasoil seront stockés dans une cuve enterrée double paroi avec un dispositif de détection de fuite.
- Le sol de la zone de distribution sera étanche et en pente de façon à diriger les ruissellements vers le réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de déversement, les hydrocarbures seront bloqués dans le débourbeur-deshuileur. Par ailleurs ce débourbeur-deshuileur sera équipé d'un obturateur qui sera fermé en cas de trop plein de l'équipement. Cette mesure permettra de contenir le déversement le temps de l'intervention d'une société spécialisée.

Concernant le risque de déversement accidentel lié au stockage de DTQD :

- Aucune manipulation du type transvasement ou regroupement ne sera opérée sur le site, le risque est donc relativement faible. Le sol étant étanche, les éventuels déversements accidentels seront récupérés au moyen de produit absorbant qui sera ensuite éliminé en tant que déchet dangereux.

## 6. Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt de l'activité, une partie du site pourra être démantelée, en particulier le bâtiment d'exploitation, en fonction des besoins de l'activité du repreneur du site.

Tous les déchets éventuellement présents sur le site seront conditionnés et éliminés dans des filières autorisées.

### INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

#### a) Les avis des services

**La Direction départementale de l'équipement** a émis un **avis favorable** à la demande de SURCA en date du 31 août 2004.

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** a émis un **avis favorable** en date du 7 janvier 2005.

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** a émis un **avis favorable** en date du 7 janvier 2005.

**Le service interministériel de défense et de protection civile** n'a émis **aucune remarque défavorable** dans son avis du 14 septembre 2004. Toutefois il a signalé que le projet est situé à proximité de l'entreprise SOPPEC qui est une installation classée Sévésol seuil bas.

- *Sur ce dernier point il convient de rappeler que le projet présenté par SURCA consiste à implanter un centre de tri de DIB une déchetterie professionnelle et une station de transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives mais aussi à transférer les activités commerciales actuellement exercées sur un terrain proche de la société SOPPEC. Le site visé par le présent projet est proche de la société SAFT, il n'y a donc pas lieu de prendre en compte les risques qui peuvent être induits par la société SOPPEC dans l'étude de danger.*

**La Direction régionale de l'environnement** a émis un **avis très réservé** en date du 2 septembre 2004 pour les raisons suivantes :

- la demande porte sur les DIB et les déchets ménagers (issus des collectes sélectives) or ces deux domaines d'activités ne relèvent pas de la même autorité. Il convient donc de les gérer séparément.
- le PDEDMA prévoit la création de valori-centre et le présent projet ne s'inscrit nullement dans cette démarche et pourrait même concurrencer l'aménagement d'un tel centre porté par la collectivité publique et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- le pétitionnaire n'apporte aucune justification et n'appuie les raisons de son choix que sur des objectifs de la réglementation générale.
- Le dossier ne présente pas d'analyse de la production dans chaque classe de déchets et par secteur géographique desservi. Donc la nécessité de créer de telles infrastructures n'est pas clairement démontrée.
- *Si les déchets ménagers sont effectivement de la compétence des collectivités, celles-ci peuvent sous-traiter l'élimination de ces déchets à des prestataires de service privés.*
- *Le PDEDMA prévoit effectivement la création de 4 valori-centres en Charente. Un valori-centre est un centre de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives associé à une plate-forme de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Le projet de création d'une station de transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives n'est donc pas incompatible avec la création de ces valori-centres. Par ailleurs, le PDEDMA prévoit explicitement la création de station de transit pour regrouper les déchets collectés en porte à porte et ensuite les amener vers l'unité de traitement.*

- *Les installations projetées par SURCA vont permettre d'isoler la fraction recyclable des déchets produits par les artisans, les PME et les installations classées.. Cette démarche permet de réduire les volumes de déchets mis en décharge. Ce type d'installation est d'autant plus nécessaire en Charente depuis la fermeture de la décharge de LA COURONNE.*

**b) Les avis des conseils municipaux**

**Le conseil municipal de NERSAC** a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation dans sa délibération du 21 octobre 2004.

**Le conseil municipal de LA COURONNE** a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation dans sa délibération du 9 novembre 2004.

**c) L'avis du CHSCT (le cas échéant)**

Le CHSCT s'est réuni 15 décembre 2004 et a donné un avis favorable au projet.

**d) Les autres avis**

**Le Service départemental d'incendie et de secours** a émis un **avis favorable** en date du 21 septembre 2004 avec les observations suivantes :

- Se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités concernées.
- Permettre en toute circonstance un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable : 3 mètres,
  - force portante : 16 tonnes,
  - rayon intérieur : 11 mètres (sinon sur largeur),
  - hauteur libre : 3,5 mètres,
  - pente : < 15 %.
- Les façades nord, ouest et est devront permettre la mise en station d'une échelle aérienne :
  - largeur utilisable : 4 mètres,
  - pente maxi : 10 %,
  - résistance poinçonnement : 100 KN sur diamètre 0,20 mètre.
- Prendre en compte dans l'étude de danger la présence de l'établissement SOPPEC dans le voisinage industriel.
- Parfaire l'étude de danger de manière à éviter le stockage des balles de papier dans une zone susceptible de subir un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>.
- Appliquer les dispositions du Code du Travail, livre II, titre III, portant hygiène, sécurité et conditions de travail et notamment :
  - Le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> devra être assuré par des exutoires présentant une surface utile minimum de 1/100 de la surface du local considéré. La manœuvre de ces dispositifs devra pouvoir s'effectuer du sol du local. Les commandes devront être regroupées par canton à proximité des issues.
  - Des extincteurs en nombre et en capacité appropriés aux risques devront être visibles, accessibles en toute circonstance et réparties de la manière suivante :
    - un appareil à eau pulvérisée de 6 litres pur 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau,
    - des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.
 Ces appareils devront faire l'objet de contrôle annuel. Le personnel devra être initié à la manœuvre des moyens de secours.
  - Des consignes devront être affichées comportant notamment :
    - le numéro d'alerte des services de secours,
    - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre,
    - l'accueil et le guidage des secours.
- Isoler les deux zones de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication devront être fermées par des parois coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.
- L'effectif de l'établissement étant susceptible d'être supérieur à 20 personnes, une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) devra être prévue.

- Les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondants, notamment la norme NF C 15-100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Les canalisations devront être du type « non-propagateur de feu ».
- Un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61-201 et 62-201 devra être mis en place de façon que tout point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance.

**Le Conseil Général de la Charente n'a pas fait d'observation particulière** dans son avis du 30 août 2004.

**Le Service départemental de la culture et de la communication n'a pas fait d'observation particulière** dans son avis du 11 août 2004.

**La sous-direction des cultures et des produits végétaux** du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en accord avec l'Institut national des appellations d'origine, **ne s'oppose pas** à la réalisation du projet dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**e) L'enquête publique.**

L'enquête publique prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, s'est déroulée du 27 septembre 2004 au 27 octobre 2004.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête publique ni officiellement formulée par courrier séparé. Le commissaire-enquêteur n'a recueilli aucune observation verbale.

La rédaction d'un mémoire en réponse de la part du pétitionnaire était donc sans objet.

**f) Les conclusions du commissaire enquêteur.**

**Le Commissaire-Enquêteur** a estimé que l'implantation à NERSAC du projet de la société SURCA présente un intérêt public évident et que l'installation telle qu'elle est présentée n'est pas susceptible d'affecter de manière sensible l'environnement, la sécurité ou le bien-être des habitants de la commune. En conséquence il a émis un **avis favorable** à l'exploitation de cette installation dans les conditions exposées dans le dossier d'enquête.

**ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS**

Aucune remarque n'a été formulée par le public pendant l'enquête publique et les mairies des communes concernées ont donné un avis favorable au projet. Ce dernier semble donc bien accepté par les populations.

Les points soulevés par les services administratifs pendant l'enquête publique concernent la gestion des eaux et la protection incendie.

Concernant la gestion des eaux :

- SURCA a obtenu l'accord de la COMAGA pour envoyer les eaux sanitaires et les eaux de lavage des véhicules et du bâtiment d'exploitation dans le réseau communal des eaux usées qui seront ensuite traitées par la station d'épuration de NERSAC. Il est à noter qu'avant de rejoindre ce réseau, les eaux de lavage passeront dans un déboureur-deshuileur.
- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de circulation et de manœuvre bitumées ( 6 000 m<sup>2</sup>) seront collectées, traitées par un déboureur-deshuileur puis envoyées dans un bassin de stockage qui permettra de réguler le débit de rejet ( 3 l/s) dans le réseau communal des eaux pluviales. Les eaux ayant ruisselé sur les toitures (2 000 m<sup>2</sup>) des bâtiments n'étant pas susceptibles d'être polluées seront envoyées directement dans le bassin de stockage. En sortie du bassin et avant le raccordement au réseau communal, un regard de réception avec une décantation d'un mètre de profondeur sera ménagé et équipé d'une canalisation de rejet et d'un déversoir d'orage. La COMAGA a aussi donné son accord pour ce rejet.
- SURCA devra signer une convention de rejet avec la COMAGA avant la mise en exploitation du site.

Concernant la protection incendie :

- Les remarques formulées par le SDIS ont été reprises dans le titre VII du projet d'arrêté ci-joint.
- Par ailleurs il avait été demandé à SURCA de parfaire l'étude de danger de manière à éviter le stockage des balles de papier dans une zone susceptible de subir un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>. C'est pourquoi l'aire de stockage des balles sera éloignée du bâtiment d'exploitation non plus de 10 mais de 15 mètres.
- Le SDIS avait également demandé l'isolement dans le bâtiment d'exploitation des deux zones de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Sur ce point, il s'avère que le bâtiment ne sera pas composé de deux parties car il n'y aura pas de mur de séparation entre la première tranche du bâtiment et son extension. Par conséquent cette observation n'a pas été retenue.

Les textes réglementaires spécifiques aux activités projetées par SURCA sont :

- le décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public",
- l'arrêté type de la rubrique n°98 bis : Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de),
- la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels),
- la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
- la circulaire n° DPPR/SDPD/BPGD/FL/FL du 17 juin 2002 relative aux installations de type "déchetteries" dont les clients seraient des producteurs "non ménages".

L'ensemble des prescriptions réglementaires à respecter sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

## CONCLUSION

Considérant la nécessité de trier et de regrouper les déchets pour diminuer les quantités enfouies ou incinérées de déchets non valorisables ou non recyclables et pour diminuer le transport routier ;

Considérant que les engagements présentés par le pétitionnaire pour réduire les dangers et inconvénients définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la société SURCA, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport.